

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Armand REBILLON. — *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation. L'évolution de leurs pouvoirs. Leur administration financière.* Paris, Aug. Picard, et Rennes, Plihon, 1932, in-8°, 825 pages. Prix : 60 francs.

Les Sources de l'histoire des Etats de Bretagne depuis la réunion de la Bretagne à la France (1492-1791). Paris, Picard, et Rennes, Plihon, 1932, in-8°, 100 pages. Prix : 6 francs.

Il n'est point d'ouvrage consacré à l'histoire de l'ancienne Bretagne qui ne renferme de longues pages sur les États et l'opposition qu'ils firent au XVIII^e siècle au gouvernement royal; mais aucun historien n'avait encore exposé avec une complète exactitude les droits et les attributions des deux pouvoirs, la situation respective dans laquelle ils se trouvaient, et l'objet ou les objets de leurs contestations. Le beau livre de M. A. Rebillon, fruit de longues années de recherches, répand la lumière sur toutes ces questions et dissipe toutes les équivoques. Désormais, on ne pourra se dispenser de lire avec une scrupuleuse attention *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789* quand on voudra connaître exactement l'histoire financière et politique de la province et avoir une idée juste des liens qui unissaient le royaume et l'ancien duché.

M. Rebillon retrace l'histoire de l'assemblée provinciale depuis le début du gouvernement personnel de Louis XIV, mais il a eu soin de résumer dans un chapitre substantiel tout ce que l'on sait des États depuis le XIV^e siècle. Cette institution paraît avoir été en Bretagne comme dans d'autres grands fiefs une émanation et un complément de l'ancienne cour féodale. La composition de l'assemblée n'était pas bien définie et les droits ou les attributions de ses membres ne l'étaient pas davantage. Le duc demandait parfois, mais non toujours, leur assentiment quand il voulait établir des impôts nouveaux; jusqu'à la création d'une cour souveraine de justice en 1485, il leur laissait une part de son pouvoir judiciaire;

il les associait dans une certaine mesure à la politique générale du duché en leur présentant les traités conclus avec les puissances étrangères et les actes destinés à assurer la transmission de la couronne ducale.

La réunion du duché à la couronne, qui fit disparaître les attributions politiques des États, leur donna par contre un prestige particulier, puisque les lettres patentes de novembre 1493 et le contrat de mariage du 7 janvier 1498 les firent les gardiens des franchises bretonnes. Les rois, pas plus que les ducs, ne prirent soin de régler leur recrutement et leur organisation ni de fixer avec précision leurs attributions. Ils étaient incontestablement les représentants du peuple breton ; aussi furent-ils invités en 1532 à demander l'union de l'ancien duché à la couronne. La requête présentée à Vannes le 4 août demandait au Roi de maintenir « les droits et privilèges dudit pays ». L'édit signé par François I^{er} au Plessis-Macé le 3 septembre fut plus explicite. Le Roi promet « que par cy après, comme il a été faict cy devant, aucune somme de deniers, ne pourra leur être imposée, si préalablement n'a été demandée aux États d'iceluy pays et par eux ordonnée ». L'engagement était formel et grave ; au XVIII^e siècle, les États le rappelèrent maintes fois à Louis XV et à Louis XVI en termes tantôt respectueux et tantôt véhéments ; en tête des contrats passés avec le gouvernement, ils faisaient réimprimer l'engagement royal sans oublier les dernières lignes qui ouvraient la porte à toutes les revendications, car le Roi déclarait confirmer « tous les autres privilèges dont ils ont chartres anciennes et jouissance immémorable jusques à présent ».

Pendant longtemps les États n'abusèrent pas de leur droit ; ils ne cherchèrent pas à conquérir une sorte d'indépendance ni à créer des embarras au gouvernement dans les moments difficiles : bien au contraire, ils se montrèrent parfaitement loyaux et fidèles pendant les guerres de religion et pendant les troubles des minorités de Louis XIII et de Louis XIV ; les assemblées, peu nombreuses, furent tranquilles. Nos rois leur surent sans doute gré de leur soumission et pensèrent qu'ils seraient toujours inoffensifs. Pas plus qu'aux siècles précédents on ne s'occupa de leur donner une organisation raisonnable. On laissa peu à peu s'implanter l'usage absurde et dangereux d'admettre aux séances, avec voix délibérative, tous les gentilshommes. Par contre, le nombre des députés du

haut clergé et des villes diminua; le clergé paroissial et les habitants des campagnes n'en eurent jamais. Dès lors les Etats furent la représentation de la noblesse beaucoup plus que celle de l'ensemble de la nation et les intérêts particuliers des privilégiés furent mieux défendus que ceux du reste de la population.

Quant aux pouvoirs de l'assemblée, ils diminuèrent ou ils augmentèrent suivant les circonstances. Bien entendu, en ce qui concernait la politique étrangère, ils étaient nuls; ils ne comprenaient pas non plus l'administration et la police de la province, qui appartenaient au gouvernement et, dans une certaine mesure, au Parlement. Les députés n'avaient pas de pouvoir législatif : ils intervinrent, il est vrai, dans les rédactions de la coutume en 1539 et en 1580, mais une rédaction de coutume était une constatation du droit et non pas un acte législatif. Les membres des Etats furent convoqués en quelque sorte à titre de « témoins », comme le furent les magistrats, les praticiens, les gentilshommes et les bourgeois notables dans les régions qui ne possédaient pas d'Etats.

Le dernier paragraphe de l'acte de 1532 leur reconnaissait en termes vagues le droit de défendre tous les privilèges de la Bretagne. Au xvii^e siècle et surtout au xviii^e ils usèrent abondamment de ce « droit d'intervention » dans des procès ou dans des affaires administratives, lorsque les intérêts généraux de la province ou ceux de certains de ses habitants paraissaient lésés. Les interventions ne furent pas toujours très heureuses. Cependant la cour et le gouvernement surent que les faveurs, les dons, les privilèges accordés à des courtisans ou à des gens d'affaires, susciteraient en Bretagne une sérieuse opposition; mais la mission principale des Etats demeura toujours celle qui avait été proclamée le 3 septembre 1532 : veiller à ce que le Roi n'imposât pas de deniers sans que préalablement une demande n'eût été adressée aux Etats et qu'ils n'eussent donné une ordonnance conforme à la demande royale. Ce fut la grande affaire des Etats; elle les amena à exercer un rôle politique et elle finit par leur donner des attributions administratives que l'on n'aurait pu prévoir au xvi^e siècle.

En face du pouvoir royal les Etats se trouvaient dans une situation singulièrement ambiguë. Les Bretons étaient les sujets du Roi aussi bien que les habitants des autres provinces. Personne en Bretagne ne contestait le pouvoir absolu

du souverain; personne ne niait que ses ordres dussent être rigoureusement exécutés. D'autre part, les privilèges du pays exigeaient qu'une ordonnance des Etats fit suite à la demande royale et précédât l'ordre définitif, mais cette ordonnance et ce consentement les membres des Etats n'avaient pas le droit de les refuser s'ils étaient réclamés par un ordre formel. Ils n'avaient pas le droit de refuser, encore moins celui de résister; ils pouvaient seulement tarder à répondre, présenter des doléances, discuter et « marchander ». Leur situation était en théorie à peine meilleure que celle des Etats généraux définis par Saint-Simon : « corps de plaignants et de remontrants et, quand il plaît au roi de le lui permettre, corps de proposants ». Elle n'était pas toutefois assez solide pour que le Roi n'eût en fin de compte le dernier mot s'il jugeait à propos d'user de son droit dans toute sa plénitude. Il ne le fit jamais.

Peut-être n'en était-il pas de même au temps des ducs : au xv^e siècle les vassaux conservaient des droits et jouissaient encore d'une certaine indépendance que ne connaissaient plus les sujets de nos derniers rois. Mais les Etats du xvii^e et du xviii^e siècle, pas plus que le Parlement, ne cherchèrent à justifier leur attitude à l'égard de la royauté en invoquant des précédents remontant aux siècles passés. On ignorait profondément l'histoire de l'administration du duché pendant le Moyen-âge. Les seuls titres des Bretons étaient les actes maintes fois cités de 1491, de 1498, et surtout de 1532, interprétés avec plus ou moins de vigueur selon que le pouvoir royal était faible ou puissant. Les rois ne révoquèrent pas les engagements contractés par leurs prédécesseurs, mais ils ne se firent jamais scrupule de les violer dans le détail et de donner de multiples coups d'épingles dans le contrat de 1532. Ces atteintes portées aux libertés bretonnes ne furent pas le résultat d'une politique méthodique. Le gouvernement ne songea jamais à définir les droits des Etats que pendant des périodes de crise et lorsque les embarras financiers rendaient les changements périlleux et même irréalisables. Les Etats non plus n'avaient pas de principes politiques, mais ils avaient des traditions; ils connaissaient mieux que les agents du pouvoir les précédents qui pouvaient être interprétés en leur faveur; ils savaient profiter des avantages que donne la position de défenseur; ils n'oubliaient pas les atteintes précédemment portées à leurs franchises et mêlaient leurs vieux griefs

aux protestations nouvelles ; lorsqu'ils étaient obligés de céder, ils le faisaient dans des conditions qui sauvegardaient leurs droits et qui réservaient l'avenir. Si on demandait leur consentement à des taxes nouvelles, ils ne le donnaient pas, mais ils donnaient de l'argent ; ainsi que l'écrit M. Rebillon, « cela ne revenait pas tout à fait au même. Il en résultait que le principe de l'absolutisme royal paraissait mieux sauvegardé, mais que le rôle et les pouvoirs de l'assemblée se trouvaient consolidés et accrus » ; ils l'étaient d'autant mieux aux yeux de tous les Bretons que l'impôt nouveau était levé en leur nom et par leurs soins.

Cette situation singulière et qui obligeait tous les deux ans les agents du roi à subir de déplaisantes discussions dura pendant deux siècles et demi. On peut s'en étonner. De nombreux écrivains contemporains s'élèvent contre les tyraniques exigences des Bourbons ; en fait, aucun des gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1789 n'aurait toléré une insubordination qui amenait à des capitulations humiliantes et qui engendrait des retards et des mécomptes dans l'administration financière. Mais, si gênants et incommodes qu'ils fussent, les Etats étaient utiles lorsque le trésor royal était à sec ; le cas était fréquent. « Faites de bonne politique, je vous ferai de bonnes finances », disait le baron Louis à ses collègues ; sous l'ancien régime les finances royales furent toujours mauvaises ; les contrôleurs généraux, trop souvent contraints de sacrifier l'intérêt politique et de recourir aux expédients, étaient heureux de trouver les Etats de Bretagne qui leur procuraient des secours et pouvaient contracter des emprunts à un taux avantageux. Comme le produit passait presque intégralement dans les caisses du Roi, le gouvernement ménageait une institution estimée des capitalistes et qui possédait un crédit dont il tirait profit. Pour que les Etats conservassent leur prestige les ministres veillaient avec une sollicitude intéressée sur leur administration. Jusqu'au milieu du xvii^e siècle la surveillance avait été insuffisante ; les Etats se livraient à de folles prodigalités et leurs agents commettaient impunément des dilapidations. Colbert et ses successeurs firent régner un ordre relatif et en tous cas meilleur que celui de l'administration des finances royales. Ne voit-on pas encore des ministères qui pratiquent la politique financière la plus folle exiger que les ressources de nos départements et de nos communes soient gérées suivant les meilleurs principes du droit financier ?

M. Rebillon, qui a exposé dans les deux premières parties de son livre l'organisation des Etats et l'évolution de leurs pouvoirs, a étudié dans la troisième partie leur administration financière.

La matière est ardue. On ne saurait trop louer la clarté et la minutieuse précision des chapitres consacrés à la double fiscalité qui s'exerçait en Bretagne, — celle du Roi et celle des Etats — aux divers impôts institués au xvii^e et au xviii^e siècle, enfin aux emprunts.

C'est un fait bien connu que les appels faits aux capitalistes rencontraient un meilleur accueil lorsqu'ils étaient présentés au nom des Etats. Peut-être ne doit-on pas voir dans la confiance du public un témoignage péremptoire de leur probité et de l'excellence de leur administration. Le succès des emprunts bretons était dû pour une bonne part au gouvernement royal. Livrés à eux-mêmes, les Etats auraient persisté à gaspiller leurs ressources et à ignorer les agissements de leurs trésoriers. D'autre part, leurs protestations et leurs marchandages leur procuraient des réductions sur les impôts nouveaux et ils leur valaient encore des remises sur les impôts en cours, et même abonnés, lorsque des taxes nouvelles devaient être établies. En définitive, l'avantage de leur situation financière était due aux sacrifices consentis par le gouvernement royal, qui se résignait à recevoir de la Bretagne une contribution moins forte — par rapport au reste du royaume — que celle qu'elle aurait dû donner.

Cette situation privilégiée ne profitait pas également à tous les Bretons; le Tiers état n'était représenté que par les députés non librement élus de quarante-deux villes; et ces députés n'appartenaient pas à l'élite de leur ordre. Les grands négociants de Nantes et de Saint-Malo ne venaient pas aux sessions, où ils auraient occupé une situation inférieure à celle des moindres gentilshommes de village et où des délibérations stériles leur auraient fait perdre de longues semaines d'un temps précieux. L'ordre de la noblesse était prépondérant. M. Rebillon a fait ressortir l'habileté des gentilshommes, qui surent profiter des discussions provoquées par les innovations royales pour obtenir des avantages substantiels, par exemple dans la répartition ou dans la perception de la capitation et dans l'assiette de l'impôt sur les boissons, qui fut établi de telle façon qu'il pesa surtout sur la classe des moins fortunés. L'histoire de la suppression d'une taxe onéreuse sur les jus-

tices seigneuriales et sur les usurpateurs du domaine royal est particulièrement curieuse : les édits qui l'avaient établie en 1673 furent supprimés à la demande des États, mais le gouvernement qui avait un pressant besoin d'argent créa des impôts nouveaux sur le papier timbré, le tabac et la vaisselle d'étain. Les malheureux qui se livrèrent en 1675 à la révolte dite du Papier Timbré ignoraient que ces impôts étaient la rançon de l'exonération accordée à la classe privilégiée. On regrette de constater la même ignorance chez les écrivains modernes, qui veulent voir dans la sédition de 1675 une sorte d'explosion du sentiment national breton indigné des exigences et des injustices de l'absolutisme bourbonien.

Somme toute l'institution des États donna-t-elle à la Bretagne en matière financière et fiscale une situation privilégiée, au sens moderne du mot ? M. Rebillon cite bien d'autres cas dans lesquels l'activité des assemblées profita exclusivement à l'ordre de la noblesse. Il accorde cependant qu'un travail utile fut accompli par la Commission intermédiaire et par la Commission des domaines et contrôles, formées des délégués les plus laborieux des trois ordres. Tous les habitants bénéficièrent des remises sur les impôts, abonnés ou non. De plus, les difficultés incessantes soulevées par tout essai d'innovation fiscale empêchèrent le Gouvernement de se risquer à étendre à l'ancien duché des taxes en vigueur dans le reste du royaume, notamment l'odieuse gabelle. Jusqu'à la Révolution, les Bretons payèrent le minot de sel 30 à 40 sous en Basse-Bretagne, 2 à 3 livres en Haute-Bretagne, alors que leurs voisins du Maine et de l'Anjou le payaient 58 livres 19 sous. D'après Necker, la gabelle rapportait en France 54 millions, autant que l'impôt sur toutes les propriétés foncières représenté par les deux vingtièmes. La part de la Bretagne était bien inférieure à ce qu'elle aurait dû être, avantage qui n'était pas compensé par le paiement du Don gratuit. De nos jours, une pareille inégalité de traitement entre les habitants d'un même État paraîtrait inique ; si par impossible elle existait, aucune de nos assemblées départementales ou communales, quelque zélées qu'elles soient pour défendre les intérêts de leurs électeurs, n'oserait se vanter de l'avoir obtenue et elle ne se risquerait pas à en demander le maintien. Mais on sait que sous l'ancien régime, le privilège était la règle et qu'il n'y avait pas de province, de ville, de bourgade, de corporation qui n'eût ses prérogatives particulières, aux-

quelles on était traditionnellement attaché sans bien savoir toujours si elles étaient réellement avantageuses.

Les Etats, gardiens des privilèges nationaux, avaient un rôle essentiellement défensif et même négatif. Opposants-nés à toutes les innovations fiscales, ils étaient aussi les adversaires des œuvres de progrès qui auraient pu entraîner à des dépenses nouvelles. Les provinces, où s'exerçait sans entraves l'action des grands intendants du XVIII^e siècle, furent à bien des égards mieux administrées que la Bretagne. On doit reconnaître cependant que les commissions établies par les Etats firent preuve d'intelligence et d'activité lorsqu'elles purent travailler librement sans être obsédées par le souci de se défendre contre les empiètements des agents du gouvernement. M. Rebillon n'a peut-être pas accordé assez d'éloges à l'œuvre de la commission qui géra pendant douze ans les domaines, contrôles et droits y joints (soit à peu près l'enregistrement, le domaine et le timbre) cédés ou abonnés par le Roi en 1759. Les papiers concernant ce service existent aux Archives d'Ille-et-Vilaine (C 5057 à 5433) ; ils permettent de constater que l'administration des Etats donna des résultats excellents, bien que les circonstances fussent très défavorables. La guerre étrangère appauvrit le pays et fit passer aux mains des Anglais le domaine de Belle-Ile ; la « grève » judiciaire fit diminuer les revenus des greffes et baisser la vente du papier timbré. Et cependant les produits des impôts cédés furent plus élevés que sous le régime de la Ferme générale, bien que les contribuables fussent moins foulés et les agents mieux payés. Les commissaires des Etats avaient conservé les fonctionnaires institués par les fermiers généraux et ils n'apportèrent aux usages traditionnels que de prudentes modifications, mais ils surveillèrent la gestion avec une vigilance que l'on ne connaissait pas. On ne saurait affirmer qu'ils ne prirent jamais de mesures de faveur, mais nous croyons qu'il serait difficile de citer des exemples d'injustices volontaires. La reconstitution du domaine de Belle-Isle, abandonné par les Anglais en 1763 en très mauvais état, fut une opération délicate : elle fut menée avec beaucoup d'esprit pratique et une inébranlable volonté d'économie : tous les agents dont disposaient les Etats, les commissaires diocésains et les correspondants de la Commission, furent employés pour acheter aux meilleures conditions les matériaux de construction, les bestiaux, les instruments aratoires qu'il était

indispensable de faire passer dans le « pays dévasté ». Cette partie de l'administration des Etats a été étudiée et appréciée comme elle mérite de l'être par deux écrivains particulièrement compétents (1).

Les commissaires des domaines et contrôles chargés d'un service ardu n'appartenaient pas au milieu d'où venaient les orateurs et les interrupteurs, bruyants champions de l'opposition pendant les sessions. C'étaient aussi de tranquilles gentilshommes guidés par leurs traditions et leurs goûts de propriétaires terriens qui s'occupaient des haras. Ce service fut également mené avec intelligence et méthode ; grâce en partie aux Etats l'élevage des chevaux fut bien dirigé et donna des résultats meilleurs que dans plusieurs provinces du royaume.

L'administration des domaines et contrôles et celle des haras font penser que l'intervention des représentants de la province aurait donné dans bien d'autres cas de bons résultats si les rapports avec le Roi avaient été établis suivant un plan moins déraisonnable.

Les attributions des Etats s'étendirent au cours du XVIII^e siècle, car la détresse chronique des finances royales obligea de leur livrer le contrôle d'une part de plus en plus grande des impôts levés en Bretagne. La création de la Commission intermédiaire en 1737 dépouilla l'intendant d'une partie de ses pouvoirs au profit de cet organisme permanent et bien dirigé. L'avènement du « Triumvirat », en 1771, parut arrêter la décadence de l'autorité monarchique ; on put croire « que la fête des Rois était passée », comme disait Henri IV à Rieux de Sourdéac ; mais le rappel par Louis XVI des anciens parlements donna la mesure de ce que l'on pouvait attendre du nouveau roi. En effet, le gouvernement multiplia les capitulations sans réussir cependant à désarmer l'opposition.

La disparition des Etats ne souleva pas d'émotion chez les Bretons, qui avaient à cette époque de plus pressants soucis et qui applaudirent comme tous les Français à la suppression des privilèges et au vote du principe de l'égalité devant l'impôt. La courageuse protestation du dernier procureur

(1) P. DUCROQUET, *Une aliénation de droits domaniaux au profit de la province de Bretagne* dans les *Annales de Bretagne*, T. III, 1887. — L. GUILLOU, *Essai sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration des domaines en Bretagne. — (1759-1771)*. Rennes, 1904, in 8°.

général syndic, le comte de Botherel, fut inutile; les années suivantes les manifestes des chefs royalistes mentionnèrent rarement l'institution disparue.

Au XIX^e siècle, les Etats de Bretagne ont retrouvé dans le public lettré une certaine popularité, due à la candide confiance inspirée par le régime parlementaire ou au mécontentement créé par l'excès de la centralisation administrative. Il est regrettable que l'on ait trop souvent cherché dans leur histoire mal connue la preuve que le gouvernement traita la Bretagne plus rigoureusement que les autres provinces : rien n'est plus contraire à la vérité.

M. Rebillon a écrit son livre avec une entière liberté d'esprit et une impartialité parfaite; il a compulsé tous les documents relatifs à l'administration de la province et il a su en tirer tout ce qu'ils peuvent apprendre d'utile. Cet ouvrage, qui lui a valu en Sorbonne le titre de docteur ès lettres, sera désormais compté parmi les classiques de l'histoire de Bretagne.

*
**

Dans sa thèse complémentaire, M. Rebillon a énuméré dans un ordre méthodique les sources de l'histoire des Etats de 1492 à 1792. On pourrait presque dire qu'il les a révélées. Ces sources sont très nombreuses, mais très dispersées. Les archives d'Ille-et-Vilaine ont recueilli tous les dossiers qui existaient au greffe en 1790 et ces documents sont bien connus des chercheurs; mais les correspondances ministérielles conservées aux Archives Nationales et rarement consultées présentent un intérêt de premier ordre. On trouve dans les dépôts d'archives et dans plusieurs bibliothèques publiques de Bretagne des copies du *Dictionnaire de l'administration de la province...* et du *Traité de l'administration des Etats* de Chardel; le chapitre consacré aux « Mémoires et Traités généraux sur la Bretagne et son administration » fait connaître l'origine de ces volumineux recueils ainsi que la nature et la valeur des renseignements qu'ils fournissent. D'autres documents existent à la Bibliothèque Nationale et enfin dans les archives privées. On n'a publié jusqu'ici qu'un petit nombre de mémoires et de correspondances intimes provenant de membres de l'assemblée. Vraisemblablement des papiers

de ce genre existent dans des chartiers familiaux. On ne saurait trop engager les érudits à les rechercher et à les publier; guidés par les livres de M. Rebillon, ils pourront ajouter à ce que nous savons de l'histoire de l'administration de la Bretagne en faisant connaître les idées des députés, même les plus obscurs, et en faisant revivre l'aspect des séances des États de Bretagne.

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

Abbé L. LE CAM. — *Au pays des îles. « en avant des côtes de Bretagne ».* Houat et Hœdic. Histoire, Charte, Récits de voyages. Vannes, Galles, 1932, in-8° de 125 pages avec 10 photogravures.

Bien qu'entraînées malgré elles dans le courant de la vie moderne, Hœdic et Houat, sœurs pauvres de Belle-Ile, restent au large de nos habitudes sociales et économiques. Aussi, que d'auteurs se sont penchés sur leur existence, depuis le facétieux Gresset jusqu'au nostalgique Alphonse Daudet. Aux curieux et aux érudits, M. l'abbé Le Cam, recteur de Houat, a voulu donner satisfaction en contant le passé de ces îles, suivant ainsi les traces d'un de ses prédécesseurs, l'abbé Lavenot.

Auteur de travaux historiques sur la région de Lorient, M. Le Cam présente cette fois encore un ouvrage qui est le fruit de nombreuses lectures; sa documentation est donc à peu près complète. On regrettera que les difficultés présentes de l'édition n'aient pas permis l'emploi de références au bas des pages. A défaut de ces notes, la bibliographie eût gagné à être plus développée, surtout celle des sources inédites. Il eut aussi été préférable de condenser et de grouper selon un plan bien défini les détails abondants et variés de cet ouvrage. Doit-on trop en faire grief à l'auteur? Tel qu'il est, son livre, semblable aux îles qu'il décrit, demeure un peu en marge des formes habituelles, à mi-chemin de l'histoire et de la chronique.

Hœdic et Houat sont les derniers témoins d'une côte rocheuse rattachant jadis Quiberon à la pointe du Croisic. Cette côte fut peuplée dès le mésolithique ainsi que l'ont